

- (1) S'il est cassé ou destitué du service par sentence d'une cour martiale.
- (2) S'il est privé de sa commission ou de son brevet pour cause de mauvaise conduite.
- (3) S'il est requis de prendre sa retraite ou de résigner sa commission ou son brevet pour cause de mauvaise conduite.
- (4) Si sa démission est acceptée pour cause de mauvaise conduite.
- (5) Après avoir été condamné à être renvoyé avec ignominie ou, dans les forces navales, s'il a été condamné à la destitution avec ou sans ignominie.
- (6) S'il a été licencié parce qu'il a été condamné par le pouvoir civil ou par une cour martiale pendant son service.
- (7) S'il a été licencié pour mauvaise conduite.

Le versement de gratifications de base et supplémentaires est effectué par chèque mensuel n'excédant pas le montant de solde et d'allocations touché pour le dernier mois complet de service.

Les personnes qui étaient à la charge d'un militaire tué en service actif ont droit à toute gratification méritée par le militaire défunt pour son service. Si aucune personne à charge ne remplit les conditions nécessaires, les gratifications deviennent partie de la succession du militaire et elles sont administrées par la Branche des successions du Ministère de la Défense nationale. Ce ministère est également responsable du calcul et du paiement des gratifications.

Crédit de réadaptation.—La partie II de la loi pourvoit à un montant additionnel égal à la gratification de base, connu sous le nom de crédit de réadaptation.

Un état des gratifications est adressé à l'ancien combattant avec son premier chèque de gratification. Une copie de cet état est également adressée au Ministère des Affaires des anciens combattants, qui ouvre immédiatement une page au grand livre et crédite à cet ancien combattant ou cette ancienne combattante un montant égal à la gratification de base figurant à l'état.

Tout ou partie du crédit de réadaptation peut être utilisé par l'ancien combattant pendant une période de dix années à compter de la date de son licenciement, pourvu qu'il soit résidant du Canada et qu'il soit démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour:

- (1) L'acquisition d'une maison—
 - (i) sous le régime de la loi nationale de 1944 sur l'habitation, pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre la valeur d'emprunt de la maison et le montant du prêt consenti aux termes de ladite loi; ou
 - (ii) si ce n'est pas sous le régime de la loi nationale de 1944 sur l'habitation, pour un montant d'au plus les deux tiers de la différence entre la valeur prescrite de la maison, telle qu'elle est approuvée par le Ministre, ou le prix d'achat, suivant le montant le moins élevé, et le montant de la charge ou des charges y afférentes, s'il en est;
- (2) La réparation ou la modernisation de sa maison, s'il en est le propriétaire.
- (3) L'achat de mobilier et d'effets de ménage destinés à son usage domestique, pour un montant n'excédant pas les deux tiers de leur coût.
- (4) L'apport d'un capital de roulement pour sa profession ou son entreprise.
- (5) L'achat d'outils, d'instruments ou de matériel pour son métier, sa profession ou son entreprise.
- (6) L'achat, par lui-même, d'un fonds de commerce pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la mise opérée avec son propre argent (*equity fund*) et requise à cette fin.
- (7) Le paiement de primes en vertu d'un système d'assurance établi par le gouvernement du Canada.
- (8) L'achat des fournitures particulières requises pour sa formation intellectuelle ou professionnelle.
- (9) Toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil.

Les demandes pour l'obtention de ce crédit, en tout ou en partie, pour une ou plusieurs des fins spécifiées, sont effectuées par l'intermédiaire des bureaux du Ministère des Affaires des anciens combattants.